Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 035-213502198-20260407-26_04_25-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIPRIAC

Séance du Mardi 07 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 07 avril à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie et sous la présidence de Monsieur Franck PICHOT, Maire.

Étaient présents : COUSIN Marion, DESILLES Bettina, DUCLOYER Alain, FENIET Maud, FLEHO Elisabeth, FRANGEUL Jean-Pierre, GICQUEL Patricia, GLEMAU Jean-Yves, GORIN Nicolas, GUÉHO Cyril, HUET Aurélien, JAN Émile, KRYSTKIEWICZ Catherine, LE GUYADER Tifenn, LE QUELLEC Jean-Charles, LEROUX Fabien, LEVESQUE Jean-Luc, LUBERT Jean-Claude, MELLERIN Brigitte, PAUMIER Mathieu, PICHOT Franck, PITRÉ Stéphanie, RACAPÉ Isabelle, THOUZEAU Nicolas, VIARD Emmanuelle, YART Stéphanie

Ont donné procuration : /

Étaient absents : Danielle SENNINGER

Secrétaire de séance : Elisabeth FLÉHO

Nombre de conseillers :

En exercice	: 27
Présents	: 26
Procurations	: 0
Votants	: 26

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31/03/2026
Date d'affichage : 31/03/2026

DELIBERATION 2026 – 04 – 25
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE

Rapport de Franck Pichot, Maire

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En effet, cette charte de l'élu local repose sur une série d'engagements rappelés ci-dessous :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 035-213502198-20260407-26_04_25-DE

l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- À l'issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

  Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

L'Association des Maires de France propose une liste de référents déontologues qui répondent aux critères imposés :

Prénom	Nom	Fonctions / qualité
Marc	BERGBAUER	DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants
Jacques	BILLET	Administrateur territorial en retraite, ancien DGAS, Membre du Bureau du SNDGCT
Pierre Etienne	BISCH	Ancien Préfet de Région, ancien Conseiller d'État

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 035-213502198-20260407-26_04_25-DE

Joel	BOSCHER	Administrateur territorial en retraite, ancien DGS de la ville de Rennes
Nicolas	DESFORGES	Préfet honoraire, ancien directeur général de l'AMF
Hughes	HOURDIN	Conseiller d'État honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140)
Olivier	RAYNAUD	Ancien déontologue Banque Lazard, ancien Magistrat

Les élus des collectivités pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié. Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.
L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE comme référents déontologues ceux proposés par l'AMF 35 ;

FIXE le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée à 80 euros par dossier ;

DECIDE de les nommer à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'à l'expiration du mandat 2026 - 2032.

Le Maire,
Franck PICHOT

Le secrétaire de séance,
Elisabeth FLÉHO

MAIRIE DE PIPRIAC
(Ille-et-Vilaine)